

## Arrêt

n° 60 964 du 05 mai 2011  
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Bamiléké.*

*Vous avez été membre du SDF de 2005 à fin 2007, mais avez décidé d'abandonner le parti en raison de son incapacité à vous soutenir dans votre recherche d'emploi.*

*En février 2008, vous participez aux manifestations qui se déroulent à Mbanga. Les membres du RDPC, en raison d'une vieille haine entre les militants des deux partis, incitent les autorités camerounaises à*

*arrêter tous les militants du SDF. Lorsque les brigades « anti-gang » se présentent à votre domicile, vous réussissez à vous enfuir par la porte de derrière. Vous vous réfugiez dans la maison de vos grands-parents à Loum pendant plus de trois ans.*

*En mars 2011 votre tante vous annonce qu'elle a trouvé un moyen de vous aider à fuir le pays. Vous rencontrez Jean-Claude avec qui vous voyagez le 11 mars 2011, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique après avoir fait escale en Suisse le 12 mars et introduisez une demande d'asile à l'aéroport de Zaventem.*

*Vous avez été entendu dans le cadre de cette demande au centre de transit 127, en présence d'Etienne EPENGOLA que vous avez présenté comme votre avocat et de son assistant Emmanuel MUKOBO-LEMDO. Il ressort cependant que ces deux personnes ne sont pas avocats ni inscrites à un barreau belge et que Monsieur EPENGOLA est de nationalité suisse non domicilié en Belgique, ce qui lui interdit d'assister à une audition (cf. échange de courriels avec le service des avocats du CGRA, farde bleue du dossier administratif). Il n'a en outre pas signalé son intervention au CGRA. Par conséquent, aucune copie de la présente décision ne peut lui être envoyée.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, à l'analyse de vos déclarations et des informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général (CEDOCA), la réalité des poursuites engagées contre vous apparaît peu vraisemblable et, partant, relativise le bien-fondé de votre crainte de persécution.*

*En effet, vous déclarez lors de votre audition que c'est suite à votre participation aux manifestations des 28 et 29 février et 1er mars 2008 qui se sont déroulées à Mbanga dans le cadre des émeutes qui ont secoué le Cameroun à cette période que les membres du RDPC ont fait arrêter tous les membres du SDF en signe de représailles. Relevons cependant que selon le document TC2011-033w les émeutes ont éclaté les 23 et 24 février, ont continué jusqu'au 26 puis ont diminué d'intensité jusqu'au 29 février, date à partir de laquelle plus aucun incident ou manifestation n'a été signalée. En outre, si de nombreuses arrestations arbitraires ont été opérées, dont certaines au domicile des manifestants sous le prétexte de récupérer des biens pillés, il y a lieu de relever que les rapports de ces faits ne correspondent pas à votre description de votre situation. En effet, vous déclarez que les autorités sont passées chez votre tante en l'avertissant du danger de sortir manifester, que son domicile n'a pas été fouillé ni perquisitionné et ne signalez aucun bien volé.*

*A supposer que les autorités se soient effectivement présentées à votre recherche pendant la période suivant les émeutes, il y a lieu de poser la question de l'actualité de ces recherches plus de trois ans après la fin des émeutes. En effet, selon le rapport mentionné, aucune arrestation en lien avec ces émeutes n'a été signalée depuis deux ans et le Président Biya a même gracié plusieurs centaines de détenus en mai 2008. Il apparaît par conséquent que les autorités camerounaises ne sont plus dirigées par une politique de représailles à l'égard des manifestants et que par conséquent leur acharnement à votre égard apparaît peu vraisemblable.*

*Vous déclarez par ailleurs que tous les membres du SDF étaient visés en raison d'une vieille haine entre le parti et le RDPC et que cette vague de répressions ne vous touchait pas personnellement mais en tant que militant du SDF. Il ressort toutefois du document CEDOCA que bien qu'il y ait des tensions et des conflits entre le gouvernement et le SDF, il ne s'agit cependant pas d'une persécution systématique envers tous les membres SDF. Les problèmes rencontrés se situent par rapport à l'accès aux médias ou la ridiculisation du parti. Bien que par le passé des rapports ont fait état de difficultés à organiser des événements ou de discriminations à divers niveaux, ces rapports ne recensent pas de problèmes personnels pour les membres du SDF. Le document rappelle en outre le caractère légal du parti et cite le British Home Office qui considère que l'adhésion ou l'implication présumée au SDF n'est pas de nature à créer une crainte de persécution de la part du gouvernement. Si le rapport précise toutefois qu'il y a lieu d'examiner la nature ou le degré d'engagement politique, il y a lieu de relever que votre profil n'est en aucun cas celui d'un leader ou d'un activiste du parti. En effet, vous avez vous-*

même reconnu vous être inscrit au parti en espérant qu'il vous aiderait à trouver du travail et que si votre engagement vous poussait à assister aux réunions de votre cellule et à participer aux manifestations organisées par le parti, vous n'avez cependant assumé aucune fonction particulière ni accompli de mission. Interrogé sur les personnalités ou les faits marquants du parti, vos déclarations sont restées vagues, puisque si vous avez pu citer le nom des membres de votre cellule, du président et d'un député, vous ne pouvez évaluer la date de création du parti, n'êtes pas sûr de son emblème et évoquez avec difficulté les dissensions au sein du parti (pp.10 et 11). Ces imprécisions reflètent un manque d'intérêt pour l'histoire ou l'actualité du SDF. Vous vous définissez comme un simple militant, n'ayant d'ailleurs jamais payé de cotisation en raison de votre situation financière difficile (rapport d'audition, p. 4) et exposez l'avoir quitté parce que vous n'avez pas pu trouver de travail par ce biais politique. Par conséquent, votre inscription dans le parti, dont vous vous êtes désolidarisé plusieurs mois avant les émeutes, ne peut expliquer une persécution de la part des autorités camerounaises et votre description de violence généralisée à l'égard de tous les membres du SDF ne correspond pas au contexte camerounais actuel.

A cet égard, vos déclarations tendent à contredire l'effectivité des recherches menées à votre rencontre. Premièrement, relevons que la connaissance des autorités camerounaises de votre adhésion au parti semble relative au vu de vos déclarations. En effet, alors que vous déclarez ne jamais avoir rencontré d'ennui avec ces dernières ni été arrêté lors des manifestations organisées par le SDF et ne jouer aucun rôle au sein du parti, vous supposez que les autorités devaient être au courant de votre affiliation puisque vous faisiez partie de la liste des inscrits remise au Président du parti (p.12). A supposer cet élément établi, quod non en l'espèce, relevons qu'il leur était aisé de vous retrouver, puisque vous vous êtes simplement réfugié dans la maison familiale où votre tante venait vous rendre visite (p.7). En outre, soulignons que vous ne faites état d'aucune convocation déposée à votre nom, que le domicile où vous viviez n'a jamais été perquisitionné et que ni votre tante ni votre cousine, avec qui vous cohabitez, n'ont été arrêtées ou officiellement interrogées à votre propos alors qu'elles sont restées domiciliées au même endroit. Si vous évoquez la visite de forces de l'ordre, vous ne pouvez évaluer leur nombre ou leur fréquence. Enfin, vous évoquez le bouche-à-oreille pour expliquer votre décision de rester caché à Loum chez votre oncle maternel (p.14). Vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage comportent de nombreuses lacunes puisque vous ignorez l'identité ou la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé, ne pouvez donner aucun renseignement sur le passeport avec lequel vous avez passé les contrôles, ignorez le coût du voyage ou comment votre tante s'est arrangée avec le passeur pour organiser et payer votre voyage. Il apparaît en outre qu'alors que vous déclarez que le passeur était un ami de longue date de votre tante, vous n'êtes pas en mesure de donner son identité complète ni la moindre précision sur leur relation (p.7).

Les documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, dont il y a lieu de relever la mauvaise qualité de la photo, et votre diplôme constituent un début de preuve de votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en questions par les paragraphes précédents.

En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A, 2) de la Convention de Genève sur le statut de des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe de bonne foi et de l'erreur manifeste, du principe selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'elle examine ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande qu'avant dire droit un expert psychologue soit désigné aux fins d'examiner le requérant .

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié; à titre subsidiaire d'annuler la décision intervenue et de renvoyer la présente cause devant la partie adverse afin qu'il soit procédé à des actes d'instructions complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire de constater qu'elle entre en ligne de compte pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 et la lui octroyer.

### 4. Questions préalables

En termes de requête, la partie requérante postule que la décision attaquée soit annulée et expose « qu'aucun élément de la décision intervenue ne tend à démontrer que la partie adverse a examiné la demande du requérant à la fois sous la double qualité du statut de réfugié et sous le statut de la protection subsidiaire ; que dès lors la partie adverse n'a pas motivé le refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant, ce manquement substantiel ne pouvant être couvert par Votre conseil, il y a lieu d'annuler la décision de la partie adverse relative à la protection subsidiaire ».

Le Conseil observe que la décision attaquée mentionne « En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a également estimé que « Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations. ». Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être soutenu que la décision attaquée n'a pas motivé sa décision sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

En outre, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

A ce propos, le Conseil note d'une part que la partie requérante n'expose pas en quoi le défaut de motivation de la décision attaquée en ce qui concerne le statut de protection substantielle constituerait une « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ».

A cet égard, à supposer la carence de la motivation de la décision attaquée sous l'angle de la protection subsidiaire établie, le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein

contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *plusieurs rapports démontrent qu'il y a violation manifeste des droits de l'homme au Cameroun* » et que « *les organisations internationales de défense des droits de l'Homme attestent de la violation caractérisée des droits dont sont victimes les membres et sympathisants de l'opposition* ». A cet égard, elle rappelle la teneur de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire, et s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La décision entreprise estime que les faits relatés par le requérant ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle est atteinte de troubles psychologiques, qu'elle est toujours recherchée, et que selon plusieurs rapports, il y a une violation massive des droits de l'Homme au Cameroun. Concernant les imprécisions relevées par la partie défenderesse, elle considère qu'elles ne sont pas établies, et qu'elle « *a décrit avec spontanéité le déroulement de son récit tel qu'[elle] l'a vécu* » et que « *la partie adverse n'a pas in fine examiné s'il y a un risque réel de persécution dans le chef du requérant* ». Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas suffisamment accordé foi à ses déclarations et qu'elle « *aurait dû faire un examen plus approfondi des éléments fournis par le requérant* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les faits qui, selon ses dires, ont conduit le requérant à quitter son pays sont contredits par les informations dont dispose la partie défenderesse. De même, la partie défenderesse a pu valablement estimer que, selon les informations dont elle dispose, les autorités camerounaises ne sont plus dirigées par une politique de représailles à l'égard des manifestants et que par conséquent leur acharnement à l'égard du requérant apparaît peu vraisemblable. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement relever que le profil du requérant n'est aucunement celui d'un leader ou d'un activiste du SDF et considérer que la description de violence généralisée à l'égard de tous les membres du SDF que le requérant donne ne correspond pas au contexte camerounais actuel.

En conséquence, en remettant en cause la réalité des poursuites engagées contre le requérant en raison notamment de contradictions avec les informations objectives dont elle dispose et de diverses incohérences relevées dans les propos du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a légitimement pu considérer que la carte d'identité et le diplôme du requérant constituent un début de preuve de son identité, sa nationalité et de son parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en questions par la décision attaquée.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante. La partie requérante ne remet d'ailleurs nullement en question la fiabilité des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La partie requérante demande, en termes de requête, que soit désigné « *un expert psychologue aux fins d'examiner le requérant* ». La requête se borne à faire état de l'existence de « *troubles psychologiques* » dans le chef du requérant, troubles qui ne sont ni précisés ni étayés par un quelconque document. De même, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi ces troubles auraient pu affecter sa capacité à relater les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil observe que la partie requérante a compris les questions qui lui ont été posées et y a répondu sans qu'il apparaisse que l'état psychologique qu'il invoque l'ait empêché de tenir des propos cohérents. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément qui soit de nature à conclure que le requérant est incapable de soutenir sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que l'inconsistance de son récit se justifie par les problèmes psychologiques qu'il invoque, problèmes qui en sont du reste nullement étayés.

En outre, le Conseil estime qu'une expertise psychologique ne pourrait, en l'espèce, l'éclairer davantage sur les circonstances de la cause.

Quant au bénéfice du doute que semble solliciter le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. »

#### 6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 7. Demande de pro deo

Le requérant joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Le Conseil observe que le requérant remplit les conditions de l'article 9/1 de Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,                      président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,                              greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET